

ABIONYX PHARMA

Société anonyme au capital de 1.232.133,20 euros Siège social: 33-43, Avenue Georges POMIDOU Bât D 31 130 BALMA

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA REMUNERATION DE L'APPORT

des titres de la société IRIS PHARMA HOLDING apportés par Monsieur Yann Quentric, Monsieur Pierre-Paul Elena, Monsieur Philippe Deram, Monsieur Erwann Wydauw Madame Karen Viaud Quentric Madame Carole Seignert

A la société ABIONYX PHARMA

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société ABIONYX pharma

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Toulouse en date du 12/10/2021 concernant l'apport en nature de la société IRIS PHARMA HOLDING à la société ABIONYX PHARMA, j'ai établi le présent rapport sur la rémunération de l'apport, étant précisé que ce rapport est établi en application de la recommandation de l'Autorité des Marchés Financiers 2020-06. Mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports a été arrêtée dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 17/11/2021. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

225, avenue de Lardenne - 31100 Toulouse **Tél.** 05 61 43 68 80 - **Fax.** 05 61 76 58 22 SAS au capital de 710 710 euros inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la région de Toulouse Midi-Pyrénées - Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Toulouse



Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées à l'apport et aux actions de la société bénéficiaire sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le caractère équitable de la rémunération proposée par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération
- 2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées à l'apport et aux actions de la société bénéficiaire
- 3. Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée
- 4. Synthèse points clés
- 5. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport, peuvent se résumer comme suit.

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport envisagé par les actionnaires de la société Iris Pharma Holding, vise à apporter à la société ABIONYX l'ensemble des titres que lesdits actionnaires détiennent dans la **société Iris Pharma Holding**, société par actions simplifiés au capital de 400.000 €, dont le siège social est situé 11 allées Hector PINTUS- Zone industrielle Les Nertières − 06 610 La Gaude, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grasse sous le numéro 811 984 806.

La société Iris Pharma Holding est la société mère de la société par action simplifié à associé unique Iris Pharma, dont le siège social est situé également 11 allées Hector PINTUS- Zone industrielle Les Nertières – 06 610 La Gaude, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grasse sous le numéro 349 423 301 et donc l'activité principale est la suivante :

« Toutes études de pharmacologie et de toxicologie expérimentales et précliniques, toutes études de recherche clinique concernant les substances à visée médicamenteuse en voie de développement, les médicaments déjà commercialisés, ainsi que les dispositifs médicaux et les substances ou extraits de diverses origines »



1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1 Société bénéficiaire ABIONYX PHARMA

Conformément au projet de traité d'apport, La société ABIONYX PHARMA procèdera à une augmentation de capital suite à l'apport de la pleine propriété des actions de la société Iris Pharma Holding que possèdent :

- M YANN QUENTRIC, de nationalité française, né le 17 août 1976 à Nice, demeurant 96 Corniche Fleurie, Le Plein Ciel, La Grande Ourse A 06 200 Nice
- M PIERRE-PAUL ELENA, de nationalité française, né le 9 janvier 1955 à Nice, demeurant 193 Avenue de Fabron – 06 200 Nice
- M PHILIPPE DERAM, demeurant 390 Chemin des Ames du Purgatoire Les Grands Logis – 06 600 Antibes
- M ERWANN WYDAUW, demeurant 38 rue Mathurin Régnier 75 015 Paris
- Mme KAREN VIAUD QUENTRIC, demeurant 96 Corniche Fleurie, Le Plein Ciel, La Grande Ourse A – 06 200 Nice
- Mme CAROLE SEIGNERT, demeurant 91 Boulevard François Grosso 06 000 Nice

La valeur de l'apport en nature a été fixé à la somme de cinq millions d'euros.

La société ABIONYX PHARMA étant sur le marché EURONEXT PARIS, il sera demandé l'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions nouvelles qui seront émises par la Société en rémunération de cet apport en nature.

Les obligations respectives des Parties de réaliser l'Apport sont subordonnées à la réalisation préalable, par la Bénéficiaire, d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant global de l'ordre de 5 000 000 euros, étant précisé que cette condition suspensive sera réputée satisfaite si l'augmentation de capital en numéraire est définitivement souscrite et libérée à concurrence d'au moins 4 000 000 euros. Le prix d'émission par action dans le cadre de cette levée de fonds devra être au minimum de 2,84 euros par action Abionyx. La réalisation définitive de cette augmentation de capital en numéraire sera constatée au vu du certificat de dépôt des fonds.

L'Apport consenti par les Apporteurs à la Bénéficiaire et l'augmentation de capital qui en résulte seront définitifs à la date de réalisation de la condition suspensive susvisée savoir la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire (la "Date de Réalisation").

En cas de résiliation de tout acte engageant les Parties, nécessaire à la réalisation de l'Apport, les Parties conviennent que le présent Traité d'Apport sera résilié de plein droit.

Cette condition devra être réalisée avant le 31 janvier 2022.

Il est rappelé que l'émission des Actions Remises en Echange sera décidée par le conseil d'administration en application de la 20° résolution adoptée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de la Bénéficiaire en date du 11 juin 2021, qui lui a délégué, dans le cadre des articles L. 225-147 et L.22-10-53 du



Code de Commerce, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une telle émission, ainsi que le déclare et garantit la Bénéficiaire.

La valeur de l'apport en nature a été fixé à la somme de cinq millions d'euros.

Ainsi pour une augmentation de capital en numéraire préalable sur la base du prix de 3,60€ l'action ABIONYX, en contrepartie de l'Apport en nature, il sera attribué aux Apporteurs 1.388.888 actions à émettre à titre d'augmentation de capital par la Bénéficiaire d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune, et ce quel que soit le cours de bourse de l'action ABIONYX à la Date de Réalisation.

Le capital social de la Bénéficiaire sera ainsi augmenté de 69.444,40 euros.

Sur la base d'un prix d'émission de 3,60 euros l'action Abionyx, la prime d'apport s'élèverait à 4.930.555,60 euros.

1.2.2. Personnes physiques apporteuses

La répartition des apports entre les parties est la suivante :

Identité des Apporteurs	Répartition des actions IPH apportées	
Yann Quentric	42 200	42%
Pierre-Paul Elena	25 000	25%
Philippe Deram	8 200	8%
Erwann Wydaun	8 200	8%
Karen Viaud Quentric	8 200	8%
Carole Seignert	8 200	8%
	100 000	

1.2.3. Liens entre les sociétés

En dehors de relations commerciales courantes (étude cliniques effectués par Iris Pharma filiale de Iris Pharma Holding), les sociétés n'ont ni lien financier, ni lien juridique et sont des sociétés indépendantes.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Nature et objectif de l'apport :

L'apport des titres de la société Iris Pharma Holding a pour objectif pour la société ABIONYX de devenir indépendante dans le cadre de ces études pré-cliniques et



cliniques en ophtalmologie en prenant la totalité du capital ce cette société qui à ce jour est un des leaders mondiaux de ce secteur d'activité et d'acquérir un savoir-faire immédiat dans ces domaines dans le cadre du projet Iridium

1.3.2. Caractéristiques essentielles de l'apport :

<u>date d'effet</u>: Abionyx sera propriétaire des Actions Apportés à compter de la Date de Réalisation. Dès la Date de Réalisation, la Bénéficiaire exercera seule toutes les prérogatives attachées aux Actions Apportées et sera subrogé dans tous les droits des Apporteurs au titre des Actions Apportées.

Cette condition devra être réalisée avant le 31/01/2022

<u>Comptes servant de base à l'opération</u>: bilan au 31/12/2020, une situation au 30/06/2021 a été par ailleurs établie

Régimes juridique et fiscal adoptés :

La Bénéficiaire des Apports est une société qui entre, de plein droit ou sur option, dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés sans en être exonéré de façon permanente par une disposition particulière.

Par voie de conséquence, les plus-values constatées à l'occasion de l'opération d'Apport seront soumises aux dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts et bénéficieront de plein droit d'un sursis d'imposition. Lesdites plus-values ne sont ni constatées ni imposées l'année de l'échange. Elles sont prises en compte que lors de la cession ultérieure (ou encore le rachat, le remboursement ou l'annulation) des titres reçus en échange : les plus-values réalisées à cette date seront calculées à partir du prix (ou de la valeur) d'acquisition originelle des titres remis à l'échange.

1.3.3. Conditions suspensives

Ces engagements d'apports en nature sont pris sous la condition suspensive de la réalisation définitive préalable, par la Bénéficiaire, d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 5.000.000 euros pour un prix d'émission minimum de 3,6 euros par action.

Cette augmentation de capital en numéraire serait réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé ou au bénéficie de catégorie(s) de personnes et serait décidée par le conseil d'administration de la Bénéficiaire sur délégation de l'assemblée générale de ses actionnaires en date du 29 mai 2020 (22ème résolution) ou du 11 juin 2021 (18ème résolution), selon le cas.

Ladite condition suspensive sera satisfaite si l'augmentation de capital en numéraire précitée est définitivement souscrite et libérée à concurrence d'au moins 4.000.000 euros.

Cette condition devra être réalisée avant le 31 janvier 2022.



Cette approbation constitue l'unique condition suspensive de l'apport.

1.3.4. Description de l'apport

Aux termes du contrat d'apport établi, Messieurs Yann Quentric, Pierre-Paul Elena, Philippe Deram, Erwann Wydauw ainsi que Mesdames Karen Viaud Quentric et Carole Seignert, apportent 100.000 (cent milles) actions de la société Iris Pharma Holding à la société ABIONYX (cf répartition au & 1.2.2).

1.3.5. Rémunération des apports

En rémunération des apports, évalués à la somme totale de 5.000.000 €, les personnes physiques :

Messieurs Yann Quentric, Pierre-Paul Elena, Philippe Deram, Erwann Wydauw ainsi que Mesdames Karen Viaud Quentric et Carole Seignert,

Recevront 1.388.888 actions nouvelles ABIONYX PHARMA, d'une valeur nominale de 0,05€.

La différence entre la valeur des apports, soit 5.000.000 €, et le montant de l'augmentation du capital, de 69.444,40 €, constituera :

 une prime d'émission de 4.930.555,60 €, qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires;

2. VÉRIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUÉES À L'APPORT ET AUX ACTIONS DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À L'OPÉRATION

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

En particulier, j'ai:

- rencontré, parmi les membres de la direction de la société Iris pharma Holding et de la société ABIONYX, les personnes en charge de la réalisation de l'opération, sous ses aspects financiers et juridiques;
- pris connaissance des travaux d'évaluation de l'apport des titres de la société
 Iris Pharma Holding réalisés par les conseils de la société ABIONYX;
- analysé l'évaluation du titre de la société ABIONYX réalisée suite au projet Iridium;
- procédé à mes propres travaux de valorisation de l'action ABIONYX, sur la base des travaux présentées au § 2.4;



- examiné les documents juridiques relatifs à l'opération et en particulier le projet de traité d'apport;
- pris connaissance des rapports des commissaires aux comptes de la société Iris Pharma Holding sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31/12/2020 et la situation arrêté au 30/06/2021 par l'expert-comptable de la société;
- revu le rapport des commissaires aux comptes de la société ABIONYX sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos au 31/12/2020 puis l'attestation de revue limitée relative aux comptes semestriels au 30/06/2021
- lu les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration de la bénéficiaire et les assemblées générales de l'apporteuse;
- obtenu une lettre d'affirmation de la direction de l'apporteuse et de la bénéficiaire sur les éléments significatifs utilisés dans le cadre de ma mission.

Enfin, j'ai effectué les travaux complémentaires qui m'ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la rémunération de l'apport.

2.2. Méthodes d'évaluation et valeurs relatives attribuées à l'apport et aux actions de la société ABIONYX

2.2.1. Valorisation de l'apport

La valeur d'apport retenue, qui est de 5.000.000€, a été déterminée par les parties sur la base du rapport d'évaluation établi par les conseils de la société.

La société Iris Pharma Holding détient exclusivement la société Iris Pharma et n'a pas d'autres participations ou activités. En conséquence sa valeur a été déterminée à partir de la valorisation des titres de sa fille et des capitaux propres de Iris Pharma holding au 31/12/2020.

Cette valeur a été majorée d'un complément de valorisation, correspondant au savoir-faire du groupe Iris Pharma, savoir-faire qui engendrera des économies et des gains de temps dans les études préalables à la mise sur le marché des produits ABIONYX dans le cadre du développement de ses nouveaux produits en ophtalmologie en évitant un coût important de gestion en interne du projet.

La valeur Iris Pharma holding est donc la résultante :

- De la valorisation des titres de sa fille sur la base de 5 ans d'EBITDA majorée de la trésorerie active et diminuée de la trésorerie passive.
- La survaleur (revalorisation-valorisation historique) a été ajouté aux capitaux propres de la société Iris Pharma Holding.
- A cette dernière valeur a été ajoutée l'économie de la non-gestion du projet en interne (études, recrutement personne...)

Cette méthode a été appliquée sur les comptes de son unique filiale la société Iris Pharma.

Ceci a permis de déterminer la valeur des titres de la société Iris Pharma puis d'actualiser la valeur de l'actif net de la société Iris Pharma Holding, le seul actif



significatif de cette Holding étant la ligne de participation constituée par les titres de sa fille Iris Pharma

2.2.2. Valeur attribuée aux actions de la société ABIONYX

La valeur des actions de la société ABIONYX, a été déterminée par l'évaluation des flux de trésorerie générés par le projet dit Iridium à savoir rapprochement avec la société Iris Pharma holding et développement de produits biotech pour l'ophtalmologie.

Les parties ont cependant convenu de limiter la valeur de l'action ABIONYX, au prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital d'un minimum de 4.000.000 € (condition suspensive à l'opération d'apport), soit une valeur de l'action ABIONYX à 3,60€ par action pour un nombre d'actions à ce jour de 24.642.664.

2.3. Critères d'évaluation écartés

Du fait du projet Iridium et des perspectives de développement importante de cette nouvelle activité, la valeur de bourse n'a pas été retenue et la valorisation par actualisation des cash-flows n'a été retenue que dans la limite d'une valeur de l'action ABIONYX de 3,60€ par action pour un nombre d'actions à ce jour de 24.642.664 soit une valeur de 88.714.000€.

2.4. Commentaires et/ou observations du commissaire aux apports sur les évaluations exposées dans le projet de traité d'apport

Le projet Iridium de la société ABIONYX amène de fait une valorisation totalement décorrélée du cours de bourse

En conséquence cette valorisation ne se conçoit que dans le cadre du projet global de la société ABIONYX :

- Iris Pharma Holding est l'un des leaders dans son secteur d'activité (études pré-cliniques et cliniques en ophtalmologie) et ABIONYX a besoin de ce savoir-faire et de fait obtient un gain indéniable en temps et en coût dans la mise en œuvre de son projet
- Les candidats médicaments de biotechnologie développés par ABIONYX et protégées par des brevets, ouvrent un marché très important avec des perspectives de forte rentabilité, rentabilité cohérente avec celle des leaders mondiaux en produits de santé médicale humaine (cf étude XERFI Mai 2020)

Les vérifications que j'ai effectuées en ce qui concerne les hypothèses de chiffre d'affaires, de prix des matières premières, des frais de distribution et frais généraux pour la construction du business plan, m'ont permis de valider la vraisemblance et la cohérence des prévisionnels.



Par ailleurs il faut noter que ces prévisions ne concernent que 2 projets sur 9 projets en cours de développement et un marché volontairement réduit à certains pays d'Europe et à partir de 2024 étendu aux Usa et Canada et que la valorisation ainsi déterminée n'a été prise que dans la limite d'une valeur de l'action ABIONYX de 3,60€ par action pour un nombre d'actions à ce jour de 24.642.664 soit une valeur de 88.714.000€, cette valeur unitaire d'action correspondante à celle retenue par les parties, pour l'augmentation de capital de 4.000.000€ condition suspensive à l'opération d'apport.

2.5. Méthodes et/ou critères complémentaires introduits par le commissaire aux apports

La société ABIONYX est une société cotée, dont le marché offre une liquidité très restreinte sur un marché très faible à ce jour et ne reflète pas la valorisation potentielle de la société par rapport au projet Iridium

Cette méthode de valorisation a donc été écartée

2.6. Appréciation des valeurs relatives

La valeur de l'apport de 5.000.000€ n'appelle pas de commentaire particulier.

La valeur unitaire des actions de la société ABIONYX est de 3,60 €

3. APPRÉCIATION DU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE LA RÉMUNÉRATION PROPOSÉE

L'opération d'apport concernant des titres, le caractère équitable de la rémunération proposée résulte donc d'un rapport d'échange entre la valeur des titres apportées de la société Iris Pharma HOLDING et la valeur des titres de la société ABIONYX

Je n'ai pas de remarque particulière à ce titre et la rémunération proposée est équitable

4. SYNTHÈSE - POINTS CLÉS

4.1. Diligences mises en œuvre

Nos diligences relatives à l'appréciation du caractère équitable de la rémunération sont présentées de manière détaillée au paragraphe 2.1 du présent rapport.

Les parties ont procédé à une expertise indépendante afin d'évaluer la valeur réelle des apports. Nous nous sommes appuyés sur cette expertise récente pour conforter notre appréciation et avons procédé à nos propres analyses afin de sélectionner les critères les mieux adaptés au contexte de l'opération envisagée.



La valeur d'apport et celle des actions émises en rémunération sont déterminées par des méthodes usuelles fondées sur l'actualisation des cash flows.

La valeur retenue pour les titres ABIONYX est directement lié à la réussite du projet Iridium et a été volontairement limitée par les parties à une valeur de l'action ABIONYX à 3,60€, valeur correspondante à l'augmentation de capital en numéraire concomitante à l'apport en nature

4.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur de l'apport et la rémunération

Tant la valeur de l'apport que celle des actions émises en rémunération sont déterminées par des méthodes usuelles pour des sociétés d'exploitation.

Observation:

Il est à noter que la valorisation ABIONYX et donc la valeur unitaire de l'action, sont directement liées à la réussite du projet Iridium, tant dans sa dimension technique (nouveaux candidats médicaments biotechnologiques) que dans sa dimension géographique de prise de marché Europe et Usa

5. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, à la date du présent rapport et sous l'observation relative à la réussite du projet IRRIDIUM, je suis d'avis que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 1.388.888 (un million trois cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-huit) actions ABIONYX (société bénéficiaire des apports) arrêté par les parties présente un caractère équitable.

Fait à Toulouse, le 17/11/2021
AUDIT CONSULTING GROUP
Commissaire aux apports

Jean François LAFFONT Commissaire aux comptes associé